

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT 543.1-2021

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 543-2019 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 octobre 2019, le Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 16 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge est en pleine évolution et expansion;

CONSIDÉRANT QUE les processus administratifs doivent être constamment analysés et revus;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16.4 du règlement 543-2019 mentionne que le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. MICHEL BRIÈRE
APPUYÉE PAR MME GUYLAINE CHAREST
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 543.1-2021 modifiant le règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'apporter une modification du seuil de production obligatoire d'un bon de commande au système comptable et de l'ajout de délégation de pouvoir, le tout pour améliorer les processus administratifs de la Ville de Pont-Rouge.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.2 – DÉLÉGATION DE POUVOIR

L'article 5.2 du règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

La limite du montant des dépenses s'établit comme suit :

| FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ | LIMITE PAR CONTRAT OU PAR DÉPENSE AUTORISÉE |
|--|---|
| Directeur général | Seuil règlement ministériel |
| Directeur de l'ingénierie | 10 000 \$ |
| Directeur de la sécurité publique | 10 000 \$ |
| Directeur de l'urbanisme | 10 000 \$ |
| Directeur des finances, de l'approvisionnement et trésorier | 10 000 \$ |
| Directrice du service juridique et greffière | 10 000 \$ |
| Directeur des loisirs et de la gestion des immeubles | 10 000 \$ |
| Coordonnateur aux opérations des travaux publics | 5 000 \$ |
| Chargé de projet au service de l'ingénierie | 5 000 \$ |
| Coordonnateur de la bibliothèque | 1 000 \$ |
| Gérant de la piscine et du gymnase | 1 000 \$ |
| Gérant de l'aréna | 1 000 \$ |

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.4- DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le texte de l'article 5.4 est remplacé par le suivant:

Sous réserve de tout règlement portant sur la gestion contractuelle en vigueur, le conseil délègue à tous les cadres supérieurs le pouvoir d'autoriser et de modifier un contrat octroyé par le conseil, si le coût de cette autorisation ou modification n'excède pas le montant qu'il est autorisé à engager selon l'alinéa 5.2 ci-dessus et que les fonds sont disponibles dans le règlement d'emprunt ou le poste budgétaire qui finance le projet.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ARTICLE 6 - SIGNATURES DES PROMESSES DE VENTE D'IMMEUBLE PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

Au deuxième alinéa de l'article 6, « la greffière ou son remplaçant » sera radié et remplacé par « le directeur général par intérim ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION À L'ARTICLE 12 - DÉLÉGATION DE SIGNER DES DOCUMENTS AFFÉRENTS À LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Le texte de l'article 12 est remplacé par le suivant:

Le conseil délègue au directeur général, au directeur général par intérim, au greffier ainsi qu'au greffier adjoint le pouvoir de signer tous documents afférents à la Société de l'assurance automobile du Québec.

ARTICLE 7 : MODIFICATION À L'ARTICLE 13.1 - DÉLÉGATION DE RENONCER À UN DROIT DANS UNE CRÉANCE DE 2 000 \$ OU MOINS ET DE SIGNER UNE QUITTANCE

Le texte de l'article 13.1 est remplacé par le suivant :

Le conseil délègue au trésorier et au directeur du service juridique le pouvoir de conclure le règlement d'une réclamation, d'une action ou d'une poursuite instituée contre la Ville ou par

la Ville, lorsque la somme impliquée est de 2 000\$ ou moins ou de renoncer à un droit, dans une créance, d'une valeur de 2 000\$ ou moins et de radier conséquemment une telle créance à l'exception des taxes foncières.

ARTICLE 8 : MODIFICATION À L'ARTICLE 14.4 – DÉLÉGATION AU TRÉSORIER

Remplacé le sujet « elle » par « il » dans l'article 14.4 du règlement 543-2019.

ARTICLE 9 : MODIFICATION À L'ARTICLE 16.1 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Le quatrième alinéa de l'article 16.1 du règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

Pour les dépenses (factures) de 1 500 \$ et moins, la responsabilité de vérifier les crédits budgétaires incombe au directeur du service concerné. Un bon de commande n'est donc pas obligatoire.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN 2021.

GHISLAIN LANGLAIS
MAIRE

ESTHER GODIN
GREFFIÈRE

| | |
|---|------------------------------|
| AVIS DE MOTION | 1 ^{er} février 2021 |
| PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT | 1 ^{er} février 2021 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT (rés. : 061-03-2021) | 1 ^{er} mars 2021 |
| AVIS DE PROMULGATION | 8 mars 2021 |
| DATE ENTRÉE EN VIGUEUR | 8 mars 2021 |

Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 543.1-2021

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2021, a adopté le règlement numéro 543.1-2021 portant le titre de :

RÈGLEMENT 543.1-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 543-2019 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 8^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

La greffière adjointe,

Nicole Richard